



Juridica

Guide d'éthique
et de déontologie

Création en 2013

Contexte

Message du Directeur Général de JURIDICA

JURIDICA s'investit au quotidien dans une démarche responsable.

C'est pourquoi nous nous attachons à promouvoir, dans notre métier, une déontologie stricte dans nos pratiques commerciales, la délivrance de nos prestations et la relation avec nos différents partenaires.

Ces engagements constituent également un des piliers du respect des normes communautaires issues de la Directive Solvabilité II.

Ce guide énonce les principes directeurs que vous devez mettre en œuvre et respecter dans l'exercice de vos fonctions dans tous les secteurs de l'entreprise.

Au-delà de ces règles, l'intégrité personnelle de chacun et le bon sens sont les meilleurs atouts pour une conduite déontologique responsable.

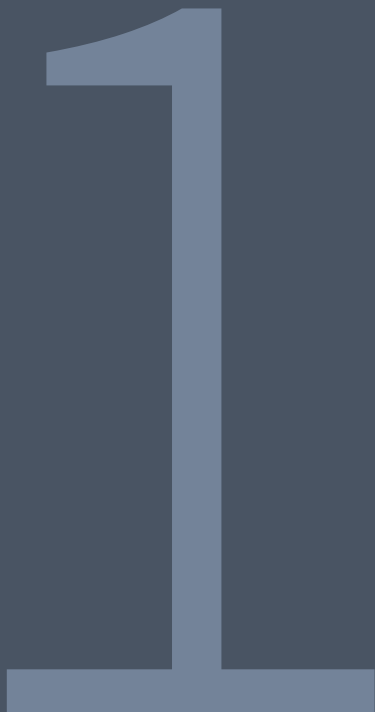
Je compte sur votre engagement pour assurer le respect de ces normes de façon appropriée à vos responsabilités. Notre métier l'impose.

Notre réputation en dépend.

SOMMAIRE

- | | | |
|----|--|---------|
| 1. | Contexte | p.1-2 |
| 2. | Préambule | p. 4-5 |
| 3. | Le respect | p.6-8 |
| 4. | L'intégrité | p.9-11 |
| 5. | La protection de l'information | p.12-13 |
| 6. | La protection des biens et des personnes | p.14-15 |

Préambule



Quelles sont les personnes concernées ?

Quelles sont les conséquences d'un manquement au respect des règles d'éthique et de déontologie ?

Qui contacter ?

PRÉAMBULE

JURIDICA s'engage à exercer son métier dans le cadre de normes déontologiques et d'éthique rigoureuses.

Le Groupe a publié une charte de déontologie générale destinée à l'ensemble des entités dans le monde.

Cette charte est consultable sur le site Axa : www.axa.com - onglet Gouvernance - Devoir de Transparence - Code de déontologie.

Les valeurs, les principes et les pratiques commerciales que JURIDICA souhaite promouvoir dans le cadre de sa déontologie professionnelle sont décrites dans ce « guide d'éthique et de déontologie JURIDICA ». Son objectif est de donner, à l'ensemble des collaborateurs, une vision commune des règles déontologiques applicables dans l'exercice de leur fonction.

• Quelles sont les personnes concernées ?

Ce guide s'adresse à tout salarié, quelle que soit la nature de sa fonction et de son contrat de travail, dans le cadre de son activité professionnelle au sein de JURIDICA. Dans la suite de ce document, chaque salarié est désigné par le terme « collaborateur ».

• Quelles sont les conséquences d'un manquement au respect des règles d'éthique et de déontologie ?

Ces règles décrivent les pratiques de bonne conduite attendue de chacun à l'égard de tous les interlocuteurs de JURIDICA.

Elles n'ont pas vocation à se substituer au contrat de travail et au règlement intérieur.

Toutefois, le non-respect de certaines d'entre elles peut être sanctionné par la loi (exemple : délit d'initié) ou par le règlement intérieur (exemple : harcèlement).

• Qui contacter ?

Chaque collaborateur doit signaler à son manager ou via la boîte de service sûreté réglementaire (surete@axa-juridica.com) toute pratique en contradiction avec les règles énoncées ou qui pourrait porter préjudice à un collaborateur ou à un partenaire, compromettre l'intégrité de JURIDICA ou présenter un caractère frauduleux.

Ce guide ne peut se substituer à l'intégrité et au bon sens personnel. Il ne peut être la réponse à tout type de situation, ni couvrir toutes les lois et réglementations applicables à l'entreprise. Pour tout conseil, assistance ou complément d'information, chaque collaborateur peut consulter son manager ou le Correspondant Risque Opérationnel et Conformité (CROC).

Le respect

Le respect des réglementations et usages

Le respect du client

Le respect des fournisseurs

Le respect des prestataires externes

Le respect de la concurrence

LE RESPECT (1)

Il est attendu de chacun un comportement loyal et intègre vis-à-vis des autres collaborateurs, clients, distributeurs, actionnaires, fournisseurs, prestataires externes, autorités de tutelle et de la société civile.

Toute discrimination, calomnie, menace ou harcèlement à l'encontre de ces interlocuteurs, notamment du fait de l'origine, de la race, du sexe, des mœurs, de la situation familiale, des opinions politiques ou religieuses, des activités syndicales, de l'état de santé, est prohibée.

• Le respect des réglementations et usages

Tout collaborateur est tenu de respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives, les normes et usages professionnels, les engagements à caractère déontologique des entreprises d'assurances (consultables sur le site de la FFSA, www.ffsa.com) applicables dans l'exercice de son activité professionnelle.

• Le respect du client

Les engagements de JURIDICA vis-à-vis du client sont un service de proximité, une expertise et une déontologie professionnelle.

Ils se traduisent par :

- la fourniture de produits et services adaptés à ses besoins et décrits clairement,
- l'objectivité et la rigueur dans les informations communiquées,
- le traitement juste et équitable de ses demandes,
- la préservation dans la relation avec les clients de tout risque de fraude ou de collusion,
- **la confidentialité de l'information client.**

• Le respect des fournisseurs

JURIDICA s'engage à être exemplaire vis-à-vis de ses fournisseurs.

Les collaborateurs, en relation avec ceux-ci doivent respecter les principes suivants :

- sur tout marché important, plusieurs acteurs potentiels doivent être consultés de manière équitable,
- les propositions des fournisseurs et le contenu des contrats signés sont confidentiels,
- les éléments ayant conduit à une décision d'achat ou à l'établissement d'un contrat doivent être conservés au moins sur la durée de l'amortissement du bien acquis ou de la réalisation du contrat,
- le paiement des prestations doit respecter les délais contractuels.

Tout collaborateur qui aurait un lien, familial ou d'ordre privé, avec un fournisseur, ne peut intervenir dans la procédure de sélection et/ou de contrôle de ce fournisseur.

LE RESPECT (2)

• Le respect des prestataires externes

JURIDICA s'engage à être exemplaire vis-à-vis de ses prestataires externes (avocats, huissiers, experts...).

Les collaborateurs, en relation avec ceux-ci doivent respecter les principes suivants :

- les propositions des prestataires externes et le contenu des contrats signés sont confidentiels ;
- les contrats doivent être conservés au moins sur la durée de la réalisation du contrat ;
- le paiement des prestations doit respecter les délais contractuels ;

Tout collaborateur qui aurait un lien, familial ou d'ordre privé, avec un prestataire externe, ne peut intervenir dans la procédure de sélection et/ou de contrôle de ce prestataire externe.

• Le respect de la concurrence

JURIDICA considère qu'une situation de concurrence économique est bénéfique à ses clients et recherche l'excellence sans jamais entreprendre d'action déloyale contre ses concurrents.

Tous les collaborateurs, notamment ceux impliqués dans des activités de vente, doivent agir de manière juste et honnête, sans manipulation ou dissimulation d'information, présentation déformée de faits matériels, ou toute autre pratique malhonnête.

L'intégrité

Les conflits d'intérêts

La lutte contre la fraude

La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les cadeaux et avantages

L'INTEGRITÉ (1)

• Les conflits d'intérêt

Il y a conflit d'intérêt lorsque, par exemple, un collaborateur tire parti du poste qu'il occupe au sein de JURIDICA pour percevoir des avantages pour lui-même ou pour un proche, s'enrichir ou profiter des biens de JURIDICA ou d'informations confidentielles.

Tout collaborateur doit s'assurer de l'absence d'intérêts contradictoires qui pourraient affecter son indépendance de jugement dans la réalisation de sa mission, notamment dans le cas où :

- il détient (ou un de ses proches détient) une part significative dans une entreprise ayant des liens importants avec JURIDICA ou s'il possède des intérêts extérieurs à JURIDICA ;
- il exerce une fonction extérieure, détient un mandat politique ou un mandat social dans une autre société.

• La lutte contre la fraude

JURIDICA s'engage à lutter avec vigueur contre toutes les fraudes internes et externes.

- La fraude interne peut se présenter sous l'une des formes suivantes :

- **l'appropriation illégale de fonds, de biens ou d'avantages, le détournement de procédures, etc., au profit de son auteur ou de ses proches ;**
- **la falsification des résultats de l'entreprise ou le détournement de ses actifs.**

- La fraude externe se caractérise par la perception d'une somme indue, notamment par le biais d'une fausse déclaration de sinistre.

Les collaborateurs ne peuvent initier ou contribuer à tout acte qui pourrait présenter un caractère frauduleux.

Ils ne peuvent sciemment tromper ou influencer qui que ce soit, notamment les autorités extérieures (Commissaires aux comptes, autorités de contrôle, etc.) et les contrôleurs ou comptables internes.

Il leur est demandé de vérifier la fiabilité des informations qu'ils manipulent, et de déclarer toute fraude ou tentative de fraude dont ils auraient connaissance.

L'INTEGRITÉ (2)

- La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme sont sanctionnés par la loi et par le marché.

Chaque collaborateur doit exercer une vigilance dans ce domaine et appliquer rigoureusement les dispositions légales et réglementaires ainsi que les règles définies par JURIDICA, qui lui ont été communiquées, notamment au travers d'un module de formation.

Ces exigences permettent de s'assurer que JURIDICA a une bonne connaissance des personnes avec lesquels elle fait affaire et que les transactions font l'objet d'un suivi pour détecter toute activité suspecte.

- Les cadeaux et avantages

Nul ne peut, au titre de ses fonctions, solliciter d'un tiers un cadeau ou un avantage, accepter d'un tiers ou verser à celui-ci une quelconque somme en numéraire. Tout autre cadeau ou avantage destiné à un tiers ou reçu d'un tiers doit être exceptionnel et ne peut être fait ou accepté dans des conditions qui pourraient créer un lien de complicité ou de corruption.

Les collaborateurs exerçant une activité de représentation peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, inviter des tiers dès lors que les invitations présentent un caractère raisonnable au regard de leur coût, du lieu et de leur fréquence. Ils peuvent, sous les mêmes réserves, accepter des invitations.

Une attention particulière doit être portée lorsque le tiers agit au nom du gouvernement, d'une autorité judiciaire, de contrôle ou de tutelle.

La protection de l'information

4

L'exactitude

La confidentialité

La communication

Le délit d'initié

LA PROTECTION DE L'INFORMATION

• L'exactitude

Tous les fichiers, documents, rapports, etc., doivent être renseignés de façon exacte. Il est du rôle de chacun de s'assurer de la fiabilité des informations qu'il utilise. Les documents d'informations fournis aux autorités de tutelle et de marché doivent respecter les exigences juridiques, professionnelles, être complets et actualisés, ne pas contenir de données inexactes ou omettre de faits matériels.

• La confidentialité

Les collaborateurs doivent garder confidentielles, y compris après la cessation de leur contrat de travail, les informations non publiques et/ou sensibles auxquelles ils ont accès dans le cadre de leurs fonctions. Ils ne peuvent les utiliser à des fins personnelles.

Ils ne peuvent les communiquer que dans les cas suivants :

- autorisation explicite par JURIDICA ou obligation légale ;
- existence d'accord de confidentialité avec des tiers ;
- en interne, à d'autres collaborateurs, hors métier de gestion d'actifs, ayant besoin de ces informations dans le cadre de leurs fonctions.

A titre d'illustration, sont considérés comme confidentiels : la propriété intellectuelle (exemples : information confidentielle sur les produits, plans stratégiques), les bases de données, les rapports non publiés et les informations relatives aux autres collaborateurs, distributeurs, fournisseurs, prestataires externes, partenaires et clients.

• La communication

Seules les personnes habilitées peuvent communiquer des informations à l'extérieur de l'entreprise (médias, autorités de contrôle, analystes financiers, agences de notation, etc.). Toute demande d'information ou de donnée sensible de la part de tiers doit être signalée.

• Le délit d'initié

Il est interdit aux collaborateurs d'acheter ou de vendre des titres AXA ou de toute filiale cotée du Groupe lorsqu'ils sont en possession d'informations confidentielles concernant l'émetteur de ces titres, et de transmettre de telles informations à une autre personne.

Des transactions sur ces titres ne doivent pas être réalisées dans la période précédant l'annonce des bénéfices de ces sociétés (période dite de « black out »).

La protection des biens et de personnes

La protection, la conservation et l'archivage des dossiers et données

L'usage des systèmes d'information

Les engagements au nom de JURIDICA

Les dons publics

LA PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES

•La protection, la conservation et l'archivage des dossiers et des données

Il est important de conserver les dossiers concernant l'activité de JURIDICA, afin d'en assurer la sécurité juridique, et de les rendre inaccessibles aux tiers. Chaque collaborateur doit veiller au maintien, à la conservation et à la protection des documents et dossiers professionnels dont il est l'auteur, le destinataire ou l'utilisateur.

•L'usage des systèmes d'information

Chaque collaborateur doit vérifier la fiabilité de l'information reçue avant utilisation dans son activité professionnelle. Il doit respecter les principes de confidentialité et de propriété intellectuelle.

Il ne doit pas, notamment :

- divulguer ses mots de passe ou utiliser ceux d'autres collaborateurs ;
- détourner de leur usage les fonctions programmées dans les systèmes d'informations.

Les informations saisies dans les systèmes d'information ne doivent comporter aucun jugement ou mention non fondée, aucune information personnelle ou à caractère racial, ethnique, politique, religieux ou syndical sur le client, le fournisseur, le collaborateur ou tout autre partenaire.

•Les engagements au nom de JURIDICA

Aucun collaborateur ne peut :

- prendre d'engagement au nom de JURIDICA au-delà des délégations de pouvoirs qui lui sont accordées ;
- se servir de son statut dans la société ou utiliser des documents ou tout autre bien de la société dans des activités personnelles extérieures à celles de JURIDICA

•Les dons publics

Toute contribution, quelle qu'en soit la nature, le montant ou le destinataire, ne peut être versée au nom de JURIDICA qu'après l'accord de l'entreprise.